

issued for 51 484 kg of turkey for re-export and for 37 164 kg for competitive purposes.

Coffee

On October 5, 1987, the International Coffee Organization (ICO) agreed to introduce export quotas on its producing members. Exporting country members of the ICO undertook, pursuant to a decision of the International Coffee Council to control all shipments of coffee exported to other members through the use of ICO coffee export stamps. In all cases where shipments are re-exported, exporting member countries are required to issue certificates of re-export. Importing countries have undertaken to monitor the movement of coffee exported by member countries through the collection of these certificates, and to limit imports from non-members to a specific amount (108,300 kg for the coffee year ending September 30, 1989).

Cheese

Under the authority of Section 5(1)(d) of the Act, "Cheese of all types other than imitation cheese" was placed on the ICL on June 12, 1975 for the implementation of an action taken under the Agricultural Stabilization Act and the Canadian Dairy Commission Act to support the price or that has the effect of supporting the price of cheese of all types.

The annual global cheese import quota for the year 1988 amounted to 45 000 000 lbs or 20 411 866 kg of which 60% was allocated to cheese importations from the twelve (12) member-states of the EEC. The remaining 40% was allocated to cheese

seulement 27 216 kg ont pu être achetés. De plus, des licences supplémentaires ont été délivrées pour 51 484 kg de dindon destiné à la réexportation et pour 37 164 kg de dindon destiné à soutenir la concurrence.

Café

Le 5 octobre 1987, l'organisation International du Café (l'OIC) a accepté l'établissement de contingents à l'exportation pour ses producteurs membres. Les pays exportateurs membres de l'O.I.C. se sont engagés à contrôler les expéditions de café vers d'autres pays membres par le truchement de certificats d'origine de l'O.I.C., validés par des timbres d'exportation de café de l'O.I.C. Et, dans le cas d'un produit réexporté, le pays membre exportateur doit délivrer un certificat de réexportation. Quant aux pays importateurs, ils ont pris l'engagement de surveiller les expéditions de café exporté par les pays membres en recueillant ces certificats, d'une part, et en limitant les importations en provenance de pays non-membres à un niveau déterminé (108 300 kg pour l'année caféière se terminant le 30 septembre 1989).

Fromage

En vertu de l'alinéa 5(1)d) de la Loi, les "fromages de tous genres à l'exclusion des imitations" ont été placés sur la LMIC le 12 juin 1975 pour mettre à exécution une mesure prise selon la Loi sur la stabilisation des prix agricoles et la Loi sur la Commission canadienne du lait ayant pour objet ou pour effet de soutenir le prix des fromages de tous genres.

Le contingent global pour les importations de fromage pendant l'année 1988 représentait 45 000 000 livres ou 20 411 866 kg dont 60 % étaient alloués aux importations de fromage depuis les douze (12) États-membres de la CEE. Les autres